

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**
**- Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection -
Communauté Urbaine du Grand Reims
Commune de VILLERS AUX NOEUDS**

Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 16 mars 2022 nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 25 août 2023 nommant Monsieur Raymond YEDDOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne, sous-préfet de Châlons-en-Champagne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1^{er} juillet 1977 autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour du captage d'indice de classement BSS000KFMX ;
- l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 novembre 1988 autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour du captage d'indice de classement BSS000KFLU ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 2 juillet 2017 ;
- la délibération n° CC-2020-189 en date du 19 novembre 2020 par laquelle la Communauté Urbaine du Grand Reims adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection des captages situés sur le territoire de la commune de Villers aux Nœuds (lieu-dit « Le Gros Grès » pour le captage d'indice BSS000KFLU et lieu-dit « Le Gros Saule » pour les captages d'indices BSS000KFMX et BSS000KFPK) destinés à l'alimentation en eau potable des communes de Aubilly, Bligny, Bouilly, Chamery, Champfleury, Chaumuzy, Courmas, Ecuil, Les Mesneux, Marfaux, Mery-Premecy, Nanteuil-la-Forêt, Pourcy, Sacy, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Serriers, Trois-Puits, Ville-Dommange et Villers aux Nœuds comprenant le rapport hydrogéologique du 2 juillet 2017 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2023, dans les communes de Villers aux Nœuds, Chamery, Ecuil et Serriers en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages communautaires situés sur la commune de Villers aux Nœuds) ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 11 août 2023 ;
- l'avis favorable du Sous-Préfet de Reims en date du 28 août 2023 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 décembre 2023 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- le courrier de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne en date du 16 octobre 2018 sur les résultats de la visite technique.

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Aubilly, Bligny, Bouilly, Chamery, Champfleury, Chaumuzy, Courmas, Ecuil, Les Mesneux, Marfaux, Mery-Premecy,

Nanteuil-la-Forêt, Pourcy, Sacy, Saint-Euphraise-et-Clairizet, Serriers, Trois-Puits, Ville-Dommange et Villers aux Nœuds énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- qu'il convient de protéger les ressources en eau de la Communauté Urbaine du Grand Reims situés sur la commune de Villers aux Nœuds et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des captages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ces captages est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité.

Sur la proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages réalisés par la Communauté Urbaine du Grand Reims d'indices de classement :

- BSS000KFLU situé sur la commune de Villers aux Nœuds au lieudit « Le Gros Grès » section Y, parcelle 101 ;

- BSS000KFMX et BSS000KFPK situés sur la commune de Villers aux Nœuds au lieudit « Le Gros Saule » section Y, parcelle 103 ;

en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes,

- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairies de Villers aux Nœuds, Chamery, Ecueil et Serriers.

ARTICLE 2 : Abrogations des arrêtés de déclaration d'utilité publique

Les captages d'indices BSS000KFLU et BSS000KFMX bénéficient d'un arrêté préfectoral de DUP respectivement du 22 novembre 1988 et 1^{er} juillet 1977. Ces 2 DUP étant anciennes et le captage d'indice BSS000KFPK ne bénéficiant pas de DUP, il est proposé de regrouper ces 3 captages dans ce présent arrêté et d'abroger ainsi les 2 arrêtés préfectoraux de DUP.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 1^{er} juillet 1977 autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour du captage d'indice de classement BSS000KFMX est abrogé

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 22 novembre 1988 autorisant le prélèvement d'une partie des eaux souterraines à des fins de consommation humaine, définissant les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour du captage d'indice de classement BSS000KFLU est abrogé

ARTICLE 3 : Prélèvement

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder **1 290 m³/j – 470 000 m³/an**.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Villers aux Nœuds :

- BSS000KFLU (section Y, parcelle n° 101) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 771 312 – Y = 6 898 666 d'une profondeur de 39 m ;
- BSS000KFMX (section Y, parcelle n° 103) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 771 959 – Y = 6 899 533 d'une profondeur de 30 m ;
- BSS000KFPK (section Y, parcelle n° 103) par les coordonnées Lambert II étendu : X = 771 969 – Y = 6 899 537 d'une profondeur de 251,5 m.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 5 : Autorisation sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

L'eau brute subit une dénitratisation et une filtration sur charbon actif avant distribution.

5.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté Urbaine du Grand Reims fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

5.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté Urbaine du Grand Reims devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure du forage avant le point de désinfection et sur la conduite de refoulement après le point de désinfection.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté Urbaine du Grand Reims tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour des captages deux périmètres de protection immédiate, deux périmètres de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairies de Villers aux Noeuds, Chamery, Ecueil et Sermiers.

Les superficies sont :

- périmètres de protection immédiate :

14 a 00 ca sur la commune de Villers aux Noeuds pour les captages d'indices BSS000KFMX et BSS000KFPK (Lieu-dit le Gros Saule)

25 a 76 ca sur la commune de Villers aux Noeuds pour le captage d'indice BSS000KKFLU (Lieu-dit le Gros Grès)

- périmètres de protection rapprochée :

26 ha 10 a 50 ca sur la commune de Villers aux Noeuds pour les captages d'indices BSS000KFMX et BSS000KFPK (Lieu-dit le Gros Saule)

35 ha 44 a 68 ca sur la commune de Villers aux Noeuds pour le captage d'indice BSS000KKFLU (Lieu-dit le Gros Grès)

- périmètre de protection éloignée :

1 463 ha sur les communes de Villers aux Noeuds, Ecueil, Chamery et Sermiers.

6.1 - Périmètres de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à la exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre ne sont pas la propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims. Par conséquent, en vertu de l'article L 1321-2 du code de la santé, les terrains sont soit à acquérir en pleine propriété par la Communauté Urbaine du Grand Reims, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté Urbaine du Grand Reims doit être établie.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate.

L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur ces emprises, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

6.2 - Réglementation des activités dans les périmètres de protection rapprochée et le périmètre de protection éloignée

Les activités polluantes dans les périmètres de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Les activités polluantes dans le périmètre de protection éloignée sont soumises à des réglementations spécifiques ou générales.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

I- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau. Les terrains inclus dans ces périmètres doivent être propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

Les périmètres devront être clôturés pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier. Ces périmètres devront être débroussaillés et régulièrement entretenus mécaniquement. L'usage de produits phytosanitaires est interdit. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ces périmètres.

II- REGLEMENTATION DES ACTIVITES DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Les activités polluantes dans les périmètres de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, alors qu'à l'intérieur du périmètre de protection éloignée, elles sont soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

1- Travaux souterrains

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

*Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (**Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains**) :*

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux

géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

▪ **Sondages de reconnaissance (1.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouvrages de géothermie horizontale ou verticale**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures, de produits chimiques et de gaz, fracturation hydraulique (1.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisées hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

▪ **Ouverture d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : limitée aux excavations provisoires hors nappe d'eau souterraine, avec évacuation des eaux de ruissellement.

▪ **Remblayage d'excavations de plus de 2 m de profondeur (1.6)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Réalisation de canaux, mares, étangs et piscicultures (1.7)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite. L'entretien des berges des cours d'eau et des fossés existants avec des produits phytosanitaires est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée hors nappe d'eau souterraine.

▪ **Dérivation, rectification ou canalisation de cours d'eau, ouvrages, travaux entraînant un relèvement ou un abaissement du niveau d'eau (1.8)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Drainage, assèchement, remblai de zones humides (1.9)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

2- Stockages et dépôts

▪ **Dépôts d'ordures ménagères, de déchets industriels et déchèteries (2.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

▪ **Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques et d'effluents industriels (2.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation en vigueur.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

▪ **Stockages de produits destinés à l'alimentation du bétail, de substances destinées aux cultures et de produits de récoltes (2.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : application de la réglementation générale.

▪ **Station d'épuration, lagunage, poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

▪ **Toutes les canalisations (3.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites sauf eaux pluviales.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou d'eaux usées d'origine industrielle (3.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

▪ **Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : en cas de rejet des eaux de ruissellement du vignoble dans un ouvrage d'infiltration :

- aménagement de l'ouvrage conformément à la doctrine d'hydraulique du vignoble ;
- mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement. Les éléments à suivre sont ceux listés dans la doctrine d'hydraulique du vignoble de la Marne, y compris les pesticides et ceux dépassant la limite de qualité aux captages. Les prélèvements seront réalisés trois fois par an, lors d'un épisode pluvieux représentatif, pendant la période principale de traitement de la vigne (mai-juin) et à une autre période de l'année ;
- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage, proposition de mesures de réduction des nuisances (enherbement, amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de rétention et d'infiltration des eaux de ruissellement).

▪ **Rejets d'eaux usées domestiques brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : en cas de rejet par infiltration des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration :

- mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement (élément à suivre : nitrates 1 fois par an en hautes eaux) ;
- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage d'infiltration, proposition de mesures de réduction des nuisances (amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de traitement, mise en place d'un traitement complémentaire).

▪ **Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou épurées dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou injection directe dans la nappe (4.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Rejets d'effluents agricoles bruts ou épurés dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration OU injection directe dans la nappe (4.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : en cas de rejet par infiltration d'effluents d'origine agricole même traités :

- mise en place d'un réseau de surveillance constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'ouvrage d'infiltration et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement (périodicité : 1 fois par an en hautes eaux) (éléments à suivre : nitrate, éléments listés dans la doctrine d'hydraulique du vignoble de la Marne ainsi que les pesticides et ceux dépassant la limite de qualité aux captages de Villers aux Nœuds ;
- collecte et interprétation des résultats de ce suivi par un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie et, en cas d'impact constaté des rejets sur la nappe d'eau souterraine en aval de l'ouvrage d'infiltration, proposition de mesures de réduction des nuisances (amélioration de la capacité d'épuration de l'ouvrage de traitement, mise en place d'un traitement complémentaire).

5- Activités agricoles

▪ Bâtiments agricoles, d'élevage, d'engraissement, étables et extensions (5.1)

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits. Les hangars agricoles (stockages de matériels uniquement, excluant les stockages de paille) sont autorisés à plus de 100 m des captages.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords

Conforme à la réglementation générale.

c) Bâtiments d'élevage

Conforme à la réglementation générale.

▪ Pacage d'animaux, abreuvoirs, abris, installations mobiles de traite (5.2)

Dans les périmètres de protection rapprochée : les abreuvoirs, abris d'animaux et installations mobiles de traite seront installés à plus de 100 m des ouvrages de captage. Le pacage est autorisé.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ Epandage de produits fertilisants (5.3)

Dans les périmètres de protection rapprochée : Fumiers*, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.

*Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ Utilisation de produits phytosanitaires (5.3)

Dans les périmètres de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à la fréquence du contrôle bactériologique par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Drainage agricole, maraîchage, horticulture, serres et pépinières (5.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Prairies permanentes (5.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées (sauf dérogation au titre de la destruction d'espèces invasives nécessaire).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.
Pour mémoire, il est interdit de retourner les surfaces en herbe depuis plus de cinq ans situées en zones humides, en zones inondables et de même que sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau.

▪ **Cultures**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

6- Activités forestières et cynégétiques

▪ **Défrichage, essartage, coupes rases, déboisement (6.1) :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Coupe à blanc et coupe d'ensemencement :**

Dans le périmètre de protection rapprochée : coupe à blanc interdite, coupe d'ensemencement autorisée sous condition de débardage en période sèche.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sylviculture, aires de débardage, traitement et de conservation du bois (6.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite (sauf en cas de force majeure lorsque le peuplement forestier est menacé et après en avoir averti le service compétent).

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création, modification, entretien de chemins (ruraux, forestiers, d'exploitation) (6.3)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : autorisés avec des matériaux inertes. Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Affouragement ou agrainage du gibier, chasse (6.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

7- Autres activités humaines

▪ **Constructions, habitations et extensions (7.1)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites sauf création de bâtiments destinés à l'alimentation en eau potable et hangar agricole.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Activités artisanales, industrielles ou commerciales (7.2)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Camping, caravaning et annexes, sports nautiques motorisés, cimetières (7.3 – 7.4)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (7.5)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

▪ **Remembrements, aménagements fonciers (7.6)**

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Sports mécaniques (7.7)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Golf sur terrain naturel (7.8)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Installation d'éoliennes (7.9)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Centrales solaires photovoltaïques (7.9)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

▪ **Silos produisant des jus de fermentation**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

▪ **Autres constructions**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites pour tout nouveau projet.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Talus et haies :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Utilisation d'explosif (y compris feux d'artifice) :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Terrain de sport :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

▪ **Manifestations diverses (braderies, concerts ...)**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

▪ **Exploitation du gaz de schiste :**

Dans les périmètres de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

III- TRAVAUX ET ACTIONS

Dans les périmètres de protection immédiate :

↳ *Les périmètres de protection immédiate doivent soit être propriété de la Communauté Urbaine du Grand Reims, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté Urbaine devra être établie. Ils seront entourés par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*

↳ *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de chaque ressource en eau sera mise en place sur chaque ouvrage de captage.*

↳ *Un passage par caméra vidéo sera réalisé tous les 10 ans afin d'établir le constat de l'état de chacun des ouvrages.*

↳ *La voie menant aux captages sera maintenue libre d'accès et dans un état carrossable.*

↳ *Un nettoyage ou une réhabilitation sera nécessaire sur le forage BSS000KFPK.*

Autres actions préventives :

↳ *Le Rouillat et ses affluents seront entretenus régulièrement de façon à éviter tout embâcle et toute zone de stagnation des eaux.*

Un plan d'alerte et de secours devra être mis en place.

La présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et les maires des communes de Villers aux Nœuds, Serriers, Chamery et Ecueil veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- cinq ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

La Communauté Urbaine du Grand Reims est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communal.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 11 février 2021, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
 - affiché dans les mairies de Villers aux Nœuds, Chamery, Ecueil et Serriers pendant au moins 2 mois.
- Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme des communes de Villers aux Nœuds, Chamery, Ecueil et Serriers.

L'abrogation des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique, mentionnés à l'article 2, devra être mentionnée lors de la révision des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale...).

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet de Reims, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims et les Maires des communes de Villers aux Nœuds, Chamery, Ecueil et Serriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

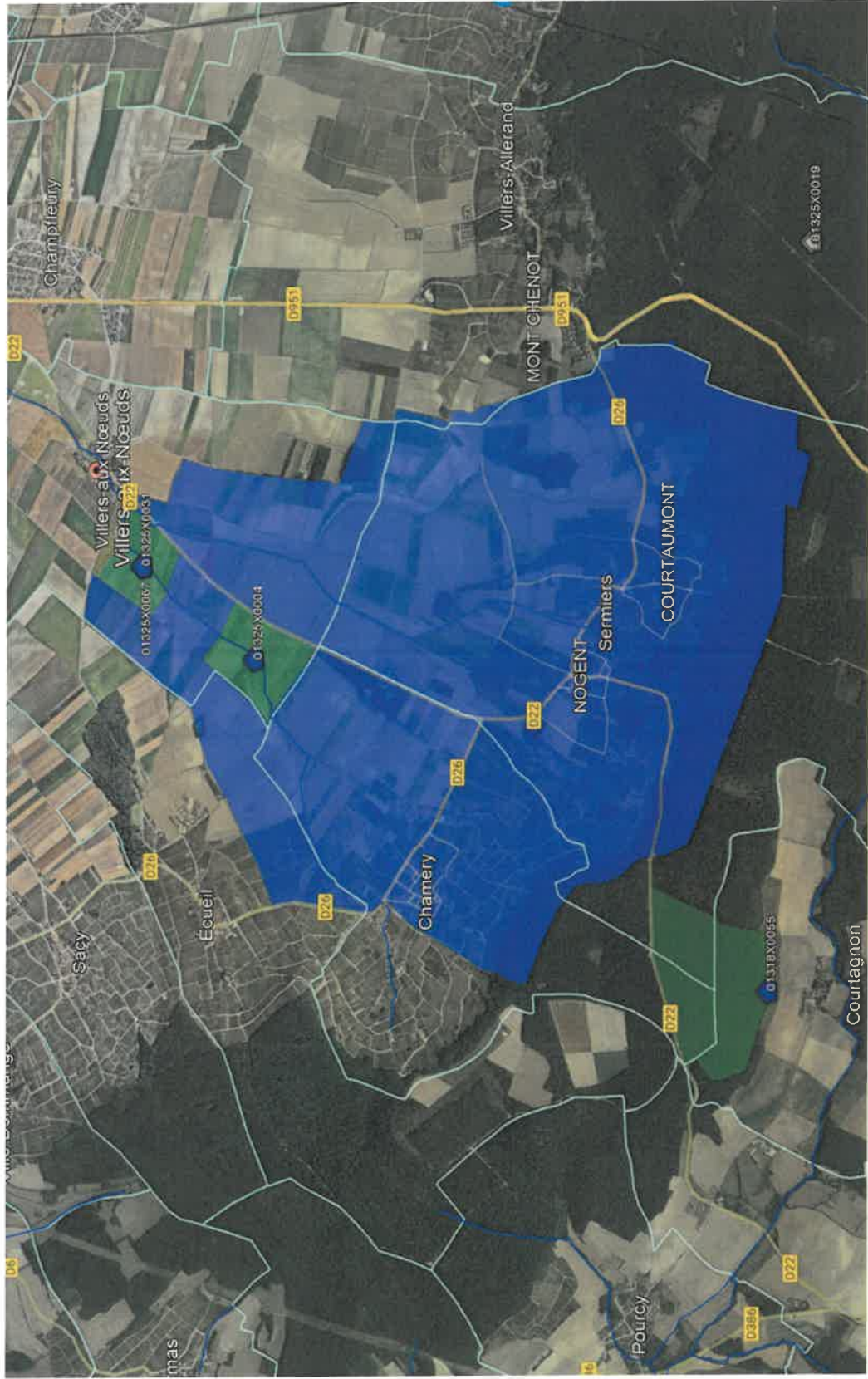
A Châlons-en-Champagne, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet,



Henri PREVOST

Captage public et périmètres de protection de la commune de VILLERS AUX NOEUDS



- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

